



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 2940

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, la dernière revalorisation accordée par le précédent Gouvernement a porté le plafond à 6 400 francs au lieu des 6 500 F promis et annoncés devant la représentation nationale. Cette décision regrettable n'a pas manqué de provoquer le mécontentement du monde combattant et des parlementaires. Face à une telle situation, qui ne manque pas de se reproduire chaque année, il lui demande s'il ne serait pas plutôt préférable de mettre en place un mécanisme d'indexation, évitant ainsi les marchandages et les discussions auxquels doivent se livrer systématiquement les représentants du monde combattant.

### Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs fait l'objet de relevements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992) et la revalorisation du plafond a été de 3,2 P. 100 en 1993. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relevement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont, en effet, un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle, que l'État encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2940

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1770

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1993, page 2910